

tenue par Monsieur le Président DEVILLERS, magistrat-désigné  
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public  
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

**08 heures 30**

01)	<b>DOSSIER N° 2400083</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	CGV - Demande de condamner le contrevenant comme prévenu d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 24 866 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 689 493 CFP causé par l'occupation sans titre du domaine public maritime par d'anciennes structures à des fins d'exploitation perlicole dans le lagon de Takaroa.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
<b>Défendeur</b>	Monsieur A.. B..	Monsieur A.. B..
02)	<b>DOSSIER N° 2400102</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	CGV - Demande de condamner le contrevenant comme prévenu d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 54 834 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 1 761 414 CFP causé par l'occupation sans titre du domaine public maritime pour l'exploitation de deux parcs à poissons sis à Mataiva, commune de Rangiroa.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
<b>Défendeur</b>	Monsieur C.. D..	Monsieur C.. D..

**08 heures 30**

03)

**DOSSIER N° 2400104**

**RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS**

**Titre de l'affaire** CGV - Demande de condamner le contrevenant comme prévenu d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 24 866 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 2 215 171 CFP causé par l'occupation sans titre du domaine public maritime par d'anciennes structures à des fins d'exploitation pernicieuse dans le lagon de Takaroa.

**Nom des parties**

**Demandeur** POLYNÉSIE FRANÇAISE  
**Défendeur** Monsieur E.. F..

**Représentants des parties**

Le président  
Maître JACQUET Thierry

**L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa**

**Arrêté le 26/09/2024**

**Le président du tribunal**